Nations Unies A/RES/80/169

Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2025

Quatre-vingtième session
Point 86 de l'ordre du jour
Protection des personnes en cas de catastrophe

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2025

[*sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/80/456, par. 10)*]

80/169. Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la protection des personnes en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session[1], où figure le texte du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe,

Rappelant que la Commission du droit international a décidé de recommander l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe[2],

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, de 1970[3],

Soulignant que la codification et le développement du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte, conservent toute leur importance,

Rappelant ses résolutions 71/141 du 13 décembre 2016, 73/209 du 20 décembre 2018, 76/119 du 9 décembre 2021 et 79/128 du 4 décembre 2024, ainsi que ses décisions 75/526 du 15 décembre 2020 et 78/516 du 7 décembre 2023,

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément no 10* (A/71/10).
[2] Ibid., chap. IV, sect. E.1.
[3] Résolution 2625 (XXV), annexe.

Merci de recycler

Rappelant également le nombre de suggestions faites par les États pour améliorer le projet d'articles, notamment lors des délibérations du groupe de travail sur la protection des personnes en cas de catastrophe tenues à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions,

Se déclarant préoccupée par le nombre croissant de catastrophes dans le monde ainsi que par leur gravité et leurs conséquences pour les populations touchées,

Soulignant une fois encore qu'un régime juridique mondial complet s'impose pour mieux encadrer la protection des personnes en cas de catastrophe, et ayant examiné la faisabilité d'une convention internationale,

Rappelant que, dans sa résolution 79/128, elle a décidé d'élaborer et de conclure un instrument juridiquement contraignant sur la protection des personnes en cas de catastrophe, sans préjudice des effets juridiques de toute disposition particulière qu'il pourrait contenir, au plus tard à la fin de 2027, aux dates et au lieu ainsi que selon les modalités qu'elle fixerait à sa quatre-vingtième session,

Rappelant également, à cet égard, que le Gouvernement philippin s'est dit prêt à accueillir toute conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la protection des personnes en cas de catastrophe,

1. *Décide* de convoquer la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la protection des personnes en cas de catastrophe, qui se réunira à Manille pendant trois semaines, du 25 janvier au 12 février 2027, et, si nécessaire, pendant deux autres semaines en août 2027, en vue d'élaborer et de conclure un instrument juridiquement contraignant sur la protection des personnes en cas de catastrophe, sans préjudice des effets juridiques de toute disposition particulière qu'il pourrait contenir ;

2. *Décide* également de constituer dans la perspective de cette conférence un comité préparatoire, qui se réunira du 31 août au 4 septembre 2026 et qui sera chargé de renvoyer à la Conférence le texte de synthèse reprenant le projet d'articles et les propositions soumises par les États qu'aura établi la Sixième Commission à la reprise de sa session conformément à la résolution 79/128, de se prononcer sur la question de la participation de parties prenantes autres que celles visées au paragraphe 9, dès lors que leurs activités intéressent les travaux de la Conférence, et ce, sur la base d'une liste qu'aura établie le Secrétariat, en tenant dûment compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, et d'examiner l'organisation des travaux et les méthodes de travail de la Conférence, y compris le règlement intérieur, en vue de faire des recommandations à ce sujet à la Conférence, sachant qu'il importe de faire en sorte qu'un consensus se dégage en son sein ainsi que sur le résultat final des travaux de la Conférence, prie le Secrétaire général d'élaborer des propositions et de porter celles-ci et la liste susmentionnée à l'attention des États Membres, suffisamment à l'avance pour qu'ils les examinent, ainsi qu'à l'attention du Comité préparatoire, et décide qu'à l'issue de son mandat, le Comité préparatoire rendra compte directement à la Conférence ;

3. *Renvoie* à la Conférence le texte de synthèse pour qu'elle l'examine, ainsi que les commentaires afférents au projet d'articles établis par la Commission du droit international, les commentaires et observations écrits des États et toutes les vues exprimées lors des débats tenus à la Sixième Commission sur le sujet, tout en prenant note du rapport du groupe de travail de la Sixième Commission, qui s'est réuni aux soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions, et de la recommandation de la Commission du droit international ;

4. *Décide* que son règlement intérieur s'appliquera provisoirement aux travaux de la Conférence jusqu'à ce que celle-ci en décide autrement ;

5. *Décide également* que la Conférence épuisera, de bonne foi, tous les moyens de parvenir à un consensus sur les questions de fond ;

6. *Décide en outre* que la Conférence se déroulera de façon ouverte et transparente, le but étant de favoriser une adhésion universelle, et insiste sur la nécessité d'assurer une participation effective et la plus large possible à la Conférence, notamment la participation des pays en développement ;

7. *Décide* que la Conférence et le Comité préparatoire seront ouverts à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux États membres des institutions spécialisées, et prie le Secrétaire général d'inviter lesdits États à participer à la Conférence ;

8. *Décide également* que la Conférence et le Comité préparatoire seront ouverts aux entités auxquelles elle a adressé une invitation permanente à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateurs, étant entendu qu'elles participeront à la Conférence et au Comité conformément aux droits et privilèges qu'elle leur a conférés, et prie le Secrétaire général d'inviter à la Conférence lesdites entités et d'inviter également en qualité d'observateurs les représentants d'organisations intergouvernementales régionales intéressées et d'autres organes internationaux intéressés ;

9. *Décide en outre* que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social concernées pourront également participer au Comité préparatoire et à la Conférence en qualité d'observateurs conformément aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil en date du 25 juillet 1996, ladite participation étant entendue comme la possibilité, pour un nombre limité de leurs représentants, d'assister aux séances officielles, de recevoir les documents officiels, de communiquer leurs propres documents aux délégations et d'intervenir en séance, selon qu'il convient ;

10. *Invite* les États visés au paragraphe 7 ci-dessus à inclure autant que possible parmi leurs représentants des spécialistes du sujet à l'examen ;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la protection des personnes en cas de catastrophe assiste à la Conférence en qualité d'expert ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de nommer une secrétaire générale ou un secrétaire général de la Conférence qui sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de la Conférence ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir à la Conférence et au Comité préparatoire toute l'assistance dont ils auront besoin pour mener à bien leurs travaux, notamment des services de secrétariat, ainsi que les éléments d'information indispensables et la documentation utile, dont les comptes rendus analytiques et les comptes rendus de presse de l'Organisation des Nations Unies, et de veiller à ce que la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat apporte l'appui voulu ;

14. *Est consciente* que, pour assurer une participation effective et la plus large possible à la Conférence, il importe de disposer de ressources suffisantes, et, par conséquent, invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions financières préaffectées au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour permettre au Bureau des affaires juridiques d'assurer la promotion du droit international, et autorise le Secrétaire général à verser des fonds provenant de ces contributions audit fonds d'affectation spéciale afin d'aider les pays en

développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à participer à la Conférence, en assurant, outre la prise en charge des frais de voyage en classe économique, le paiement de l'indemnité journalière de subsistance, étant entendu que, pour chaque session de la Conférence, un seul représentant par État sera admis à présenter une demande d'assistance ;

15. *Décide* que la Sixième Commission reprendra sa session du 6 au 10 avril 2026, dans le cadre d'un groupe de travail, conformément à la résolution 79/128 ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session une question intitulée « Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la protection des personnes en cas de catastrophe ».

64e séance plénière
15 décembre 2025